

**BAIL**  
**D'APPARTEMENT / MAISON**  
AFFECTÉ À LA RESIDENCE PRINCIPALE DU PRENEUR

ENTRE

*(identité complète et domicile du ou des signataire(s) :*

*[Signature]*

ci-après dénommé(s) «le bailleur» ou «le propriétaire»

ET

*(identité complète, profession et domicile du ou des signataire(s) :*

*[Signature]*

ci-après dénommé(s) «le preneur» ou «le locataire»

*(clause facultative) EN PRESENCE DE*

la(es) caution(s) (identité complète et domicile du ou des signataire(s) :

qui déclare(nt) se porter caution(s) solidaire(s) et indivisible(s) de toutes les obligations du preneur résultant du présent bail dont elle(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance, et de ses suites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**CLAUSES PARTICULIÈRES**

**1. OBJET DU CONTRAT**

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte, un(e) appartement / ~~maison~~\*

situé(e) à (code postal) 1083 (localité) Ganstoren

(rue) Albert Jacquie

(n°) 12

Rez-de-chaussée

Étage n° : 2<sup>ème</sup>

Jardin

Cave

Garage

*(Veuillez à préciser chacune des pièces)*

Le preneur déclare avoir visité l'immeuble, connaître son état et s'engage à l'occuper en bon père de famille.

\* biffer la mention inutile

*[Signature]*  
*[Signature]*

## 2. DESTINATION

Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur et de sa famille. Ils seront dès lors occupés par \_\_\_\_\_ personnes au maximum.

Attention : choisir entre A ou B ci-dessous et biffer le paragraphe inutile.

**A.** Le bailleur autorise le preneur à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Les activités professionnelles régies par la loi sur les baux commerciaux sont toujours exclues. Le preneur ne pourra changer la destination des lieux qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur.

Dans ce cas, les parties, pour se conformer aux articles 8 et 7 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code des Impôts sur les revenus, conviennent expressément que la partie de l'immeuble réservée à l'activité professionnelle représente

% du loyer total et

% des charges.

Afin que cette répartition soit opposable à l'administration fiscale, le bail doit nécessairement être enregistré.

**B.** le bailleur n'autorise pas le preneur à effectuer une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, le preneur ne peut déduire son loyer de ses revenus imposables et il serait redevable au propriétaire de tous les impôts supplémentaires mis, le cas échéant, à charge de ce dernier, même si cette exigence fiscale survient après le départ du preneur, la clause éventuelle « solde de tout compte » ne couvrant pas la présente éventualité.

## 3. DURÉE

Attention : Choisir la durée du bail selon les modalités proposées (A ou B). Remplir uniquement la case de votre choix et biffer l'autre.

### A. Bail d'une durée égale ou inférieure à 3 ans

Le bail est consenti pour un terme de

prenant cours le

pour finir le

Option facultative : Attention, cette option est d'application si elle n'est pas biffée.

- Pour un bail d'une durée égale ou inférieure à 18 mois :

A défaut d'un congé notifié au moins 2 mois avant son échéance, le bail sera reconduit de plein droit pour la même durée et aux mêmes conditions.

- Pour un bail d'une durée supérieure à 18 mois et inférieure ou égale à 3 ans :

Chaque des parties peut mettre fin unilatéralement au bail à l'échéance de la première et de la deuxième année, moyennant un préavis de six mois.

A défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions demeurent inchangés par rapport à ceux convenus dans le bail initial de courte durée, sans préjudice des dispositions relatives à l'indexation du loyer et la révision du loyer et des charges.

### B. Bail d'une durée égale à 9 ans ou plus

Le bail est conclu pour une durée de 9 ans (01/09/2019 31/08/2024)

A défaut de congé notifié dans ce délai, le bail sera chaque fois prorogé aux mêmes conditions pour une durée de 3 ans.

Tout congé devra être notifié par envoi recommandé.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la Loi du 20 février 1991 portant des règles particulières aux baux relatif à la résidence principale du preneur.

Après la période de deux mois visée à l'article 32, 5<sup>o</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et aussi longtemps que le contrat de bail n'est pas enregistré, le preneur ne sera nullement tenu de respecter les formalités que la Loi lui impose en cas de résiliation.

*N.B. Le bail de plus de 9 ans doit être constaté par acte notarié.*

## 4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de

100,00 €

(en toutes lettres.)

Cent euros

euro

payable par anticipation à l'échéance mensuelle. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement permanent au compte n°

BE 74 3100 2398 9907

H.

## 5. GARANTIE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera, au profit du bailleur, avant de recevoir les clefs, une garantie qui sera libérée à sa sortie et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations, y compris le paiement des loyers et charges, aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.

En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

La garantie sera constituée selon l'une des formes suivantes, au choix exclusif du preneur :

- Compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès de \_\_\_\_\_ pour un montant correspondant à \_\_\_\_\_ mois de loyer (maximum 2 mois de loyer).  
Les intérêts produits seront capitalisés au profit du preneur et le bailleur acquerra privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur.
- Garantie bancaire constituée auprès de \_\_\_\_\_ au profit du bailleur pour un montant correspondant à \_\_\_\_\_ mois de loyer (maximum 3 mois de loyer).  
Dans cette hypothèse, la présente obligation de constituer une garantie ne sera exécutée qu'à compter de la transmission par le locataire au bailleur du formulaire ad hoc délivré par l'institution financière, lequel attestera que la garantie est octroyée.
- Garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre le CPAS de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ (institution financière), au profit du bailleur pour un montant correspondant à \_\_\_\_\_ mois de loyer (maximum 3 mois de loyer).  
Dans cette hypothèse, la présente obligation de constituer une garantie ne sera exécutée qu'à compter de la transmission par le locataire au bailleur du formulaire ad hoc délivré par l'institution financière, lequel attestera que la garantie est octroyée.

En toutes hypothèses, il ne pourra être disposé du compte bancaire, tant en principal qu'en intérêts, ni de la garantie bancaire ni du compte sur lequel la constitution de la garantie s'est effectuée, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du contrat de bail, soit d'une copie d'une décision judiciaire.

## 6. ÉTAT DES LIEUX

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

À l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il sera procédé obligatoirement et à frais partagés équitablement, à l'établissement d'un état des lieux détaillé, soit avant l'entrée du preneur, soit au cours du premier mois d'occupation. Cet état des lieux détaillé sera établi :

- à l'amiable.
- par expert. Dans cette hypothèse, les parties désignent de commun accord \_\_\_\_\_ en qualité d'expert(s) pour cette mission.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard, le dernier jour de bail. L'(es) expert(s) aura(ont) pour mission de constater et d'évaluer les dégâts dont le preneur est responsable. Les compteurs d'eau, gaz et électricité devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux.

Pour l'établissement de l'état des lieux de sortie, les parties devront avoir désigné leur(s) expert(s) au plus tard un mois avant la fin du bail, soit de commun accord, soit, à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le Juge de Paix.

Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de(s) l'expert(s) choisi(s) par les parties ou désigné(s) par le Juge liera définitivement les parties.

L'état des lieux demeurera obligatoirement annexé au présent contrat et sera dès lors soumis à l'obligation d'enregistrement.

## 7. CONSOMMATIONS PRIVÉES

A. Les abonnements-privatifs aux distributions d'eau, électricité, téléphone, radio, télévision, combustibles ou autres, sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc. Le preneur justifiera chaque année du paiement de sa consommation d'eau.

B. Si l'immeuble est pourvu d'une installation collective de chauffage ou de distribution d'eau chaude avec compteurs individuels, les frais y relatifs sont établis par le bailleur, son gérant, la copropriété ou le syndic. Le décompte, dont le preneur reconnaît avoir reçu un exemple de répartition, est établi suivant les compteurs.

C. S'il n'existe pas de compteurs individuels de chauffage, de distribution d'eau chaude, d'électricité et d'eau de ville, le preneur interviendra :

- dans le coût du chauffage des parties privatives à raison de
- dans le coût de la distribution d'eau chaude pour les parties privatives à raison de
- dans le coût de l'électricité des parties privatives à raison de
- dans le coût de l'eau de ville pour les parties privatives à raison de
- dans le coût du gaz des parties privatives à raison de

(\*) Indiquer chaque fois la quote-part ou le montant forfaitaire

Pour un immeuble à un seul propriétaire, ces quotes-parts varient de plein droit en fonction du nombre d'appartements loués.

## 8. PROVISIONS

Chaque mois, le preneur paiera avec son loyer une somme de \_\_\_\_\_ C.

Ce montant est destiné à servir de provisions, notamment pour les charges communes, les dépenses de chauffage, d'eau, d'électricité concernant les communs et/ou les parties privées ainsi que les impôts et taxes.

Le montant de cette provision pourra être modifié en cas d'insuffisance. Il tiendra compte des consommations précédentes, de l'évolution des prix et de la constitution des stocks éventuels de combustible.

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges et consommations sera adressé au preneur.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, dont la gestion est assurée par une même personne, les documents justificatifs pourront être consultés au domicile de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion. Les frais éventuels de cette consultation sont à charge du preneur.

## 9. INDEXATION

Conformément à l'article 1728bis C.C., le loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

L'adaptation n'a d'effet pour le passé que pour les 3 mois précédant celui de la demande. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit \_\_\_\_\_

L'indice nouveau sera celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

## 10. CHARGES COMMUNES

Outre le loyer spécifié ci-avant, le preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble telles qu'elles seront établies par le syndic ou le bailleur.

Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommation et d'entretien relatifs aux communs de l'immeuble et notamment, sans que cette énumération soit limitative : la location des compteurs communs, les consommations d'eau, d'électricité, de combustible et de matériel d'entretien, les frais d'entretien et d'assurance des ascenseurs et appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, les émoluments du syndic, les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties à usage commun, y compris le jardin, les fosses septiques et les dégraisseurs.



### Autres charges :

Au cas où le nettoyage des parties communes n'est pas effectué par un concierge ou par du personnel chargé de ce travail, le preneur entretiendra, en accord avec ses voisins d'étage, le palier de son étage et la voûte d'escalier entre celui-ci et l'étage inférieur (si rez-de-chaussée : le hall et le trottoir). A défaut d'accord ou en cas de réclamation fondée d'un occupant, le preneur s'engage dès à présent à payer sa quote-part dans les frais du nettoyage qui serait commandé par le bailleur.

Les réparations aux parties à usage commun rendues nécessaires à la suite de vols, tentatives de vol ou d'acte de vandalisme seront supportées par le preneur, au prorata de la quote-part incombant aux lieux loués.

Pour participer aux charges communes, le preneur

- acquittera sa quote-part réelle des charges communes de l'immeuble telles qu'elles seront établies par le syndic ou le bailleur
- participera notamment aux charges communes de l'immeuble à raison de :
  - \_\_\_\_\_ euro/mois pour le chauffage des communs
  - \_\_\_\_\_ euro/mois pour l'électricité des communs
  - \_\_\_\_\_ euro/mois pour l'eau des communs
  - \_\_\_\_\_ euro/mois pour la minuterie et autres frais électriques des communs
  - \_\_\_\_\_ euro/mois pour l'entretien des communs
  - \_\_\_\_\_ euro/mois pour \_\_\_\_\_
- paiera un montant forfaitaire de \_\_\_\_\_ euro par mois.

## 11. SOLIDARITÉ

Les preneurs sont tenus solidairement de la bonne exécution de l'intégralité des obligations découlant du présent bail.

## CLAUSES GÉNÉRALES

### 12. ENTRETIEN

Le preneur assurera l'entretien et la garde des lieux loués et de tout ce qui dessert ou garnit les parties privatives. Sans que cette énumération soit limitative, il fera notamment au moins une fois l'an entretenir par un spécialiste, à ses frais, les appareils de chauffage et de chauffage de l'eau et détartrer les chauffe-eau.

Il fera ramoner les cheminées. La périodicité de cet entretien dépendra des contraintes liées au mode de chauffage existant dans l'immeuble (chaque année pour le chauffage au mazout).

Il est tenu d'entretenir et recharger les appareils décalcariateurs et adoucisseurs existants.

Il fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, y compris la force majeure.

Il réparera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les dégâts occasionnés aux parties privatives et à sa porte palière lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'acte de vandalisme.

Il entretiendra en bon état les volets ainsi que tous les appareils et conduits de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les installations de sonneries, téléphone, parlophone, vidéophone, etc.

Il préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que tuyaux et égouts ne soient pas obstrués. Si les lieux sont équipés d'appareils électroménagers, le preneur fera effectuer à ses frais l'entretien et toutes les réparations. Le preneur veillera à maintenir l'appartement en bon état de propreté et à laver les peintures si nécessaire.

Il entretiendra le jardin en bon état.

Si le locataire reste en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.

Le bailleur est obligatoirement tenu de toutes les réparations autres que les réparations locatives.

### 13. MODIFICATIONS DU BIEN LOUÉ

Tous les travaux, embellissements, améliorations, adaptations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur. Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Le preneur ne pourra placer d'antenne ou parabole extérieure qu'avec l'accord écrit du bailleur.

### 14. RECOURS

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur que s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris, aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1756 et 1721 du Code civil.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la fin de certaines zones réparations inscrites par la loi ou par le bail à charge du propriétaire. Il devra tolérer ces travaux de même alors qu'ils dureront plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

En aucun cas, le preneur ne pourra faire effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

### 15. RETARDS DE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit sans mise en demeure au profit du bailleur, un intérêt de 10% par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

### 16. ANIMAUX

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance. En cas de manquement à ces obligations, l'autorisation pourra être retirée.

### 17. ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile - chocs compris - incendie, les dégâts des eaux, bris de verre - étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle - auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique. Il devra en outre produire la police et ne pourra résilier cette assurance sans en informer le bailleur.

### 18. VENTES PUBLIQUES

Il est interdit au preneur de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. dans l'appartement ou la maison louée pour quelque cause que se soit.

### 19. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toutes les obligations découlant du présent bail, le preneur fait par les présentes election de domicile dans le bien loué tant pour la durée de celui-ci que pour ses suites, et ce, même s'il reste effectivement domicilié ailleurs.

Dans ce dernier cas, il communiquera au bailleur l'adresse de son domicile légal ainsi que tout changement.

### 20. CESSIION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder ses droits sur les lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

La sous-location totale du bien est interdite.

La sous-location partielle est subordonnée à l'accord écrit et préalable du bailleur et à la condition que le reste du bien loué demeure affecté à la résidence principale du preneur.

### 21. STATUTS ET RÉGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Le preneur s'oblige à respecter les statuts de la copropriété ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées et à en assurer l'exécution.

Il s'engage également à respecter le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il s'engage enfin à respecter les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires postérieurement à la date de signature du bail pour autant que ces modifications et décisions lui soient communiquées par le syndic. Le preneur peut prendre connaissance de ces documents chez

En tout état de cause, le preneur s'engage à ne rien déposer dans les parties à usage commun et à ne pas créer de bruit dérangeant les autres occupants.

A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

## **23. FIN ANTICIPÉE DU BAIL**

### **A. Bail d'une durée de 3 ans maximum**

Si le preneur souhaite quitter anticipativement les lieux loués, le bailleur pourra, à son choix :

- soit exiger que le preneur reste responsable de l'exécution du bail, en l'autorisant à céder celui-ci à un tiers recherché par lui et agréé par le bailleur, ceci à la condition expresse qu'il ait payé :
  1. toutes sommes dues (loyer, charge, impôts, ...) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession;
  2. les frais éventuels de remise en état des lieux chiffrés suivant l'état des lieux établi par un expert désigné de commun accord ou par le juge de paix, et dont les honoraires sont à charge du preneur.
- soit exiger du preneur un préavis de 3 mois et le paiement d'une indemnité de résiliation de 3 mois de loyer.

### **B. Bail d'une durée de 9 ans**

Le preneur peut mettre fin au bail en cours moyennant préavis de 3 mois et une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer, selon qu'il quitte la 1<sup>ère</sup>, la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> année de location.

Le bailleur peut mettre fin au bail en cours moyennant un préavis de 6 mois :

- à tout moment, pour occupation personnelle ou par un membre de sa famille jusqu'au 3<sup>e</sup> degré;
- à la fin de la 3<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> année,
  - soit pour travaux dont le coût dépasse 3 années de loyer par locataire, ou 2 années de loyer pour l'ensemble des locataires d'un même immeuble,
  - soit sans motivation, moyennant paiement d'une indemnité de 9 ou de 6 mois de loyer.

## **24. AFFICHAGE – VISITES**

Pendant toute la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'appartement, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement 2 jours par semaine (dont le samedi) et 3 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

## **25. EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

## **26. RÉSOLUTION JUDICIAIRE AUX TORTS DU PRENEUR**

En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers venus à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un semestre, augmentée de sa quote-part d'impôts pour cette période et, pour la même période, de sa quote-part des charges qui reste inchangée nonobstant son départ des lieux.

## **27. ENREGISTREMENT**

L'enregistrement du bail ainsi que de ses annexes obligatoires et les frais y afférents sont à charge du bailleur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

## **28. ANNEXES OBLIGATOIRES**

Demeureront impérativement annexés au présent contrat de bail :

1. l'état des lieux.
2. l'Arrêté Royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.
3. l'Arrêté Royal du 4 mai 2007 pris en exécution de l'article 11bis du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

*[Signature]*

29. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Fait le 31 août 2015 à Gandshoren en 3 exemplaires  
(autant d'exemplaires qu'il y a de parties ainsi qu'un exemplaire de plus un exemplaire supplémentaire pour le Bureau d'enregistrement).

Le(s) bailleur(s)

Signature(s) précédé(s) de  
la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Le(s) preneur(s)

Signature(s) précédé(s) de  
la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



La(les) caution(s)

Signature(s) précédé(s) des mentions

« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible de toutes obligations du présent »

« Lu et approuvé »

Enregistré au bureau de l'enregistrement spacia  
Geregistreerd op het bijzonder registratiekantoor

Bruxelles I, le

1/09/2015

Bruxelles I, op

Blad(en) 4<sup>e</sup> Renvois/Referenties: 0, 1

Reg. 6<sup>o</sup>SP Vol. 33 Fol. 34 Case 4812

Reçu/ontvangen : gratuit/gratis (art 161.12)

Pour le receveur/Voor de ontvanger

